

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2026

Article 1^{er} : Organisation de la cantine

La commune d'Autreville, organise un service de restauration scolaire destiné aux enfants scolarisés dans l'école primaire et maternelle de la commune.

Article 2 : Horaires du service de cantine

Le service de restauration scolaire est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi, en période scolaire. Le temps du déjeuner se déroule de 11h30 à 13h10.

Article 3 : Affichage des menus

Les menus de la semaine sont établis par le prestataire chargé de l'approvisionnement. Ils sont affichés dans l'école, en Mairie. Ils peuvent également être diffusés sur le site Internet de la commune et sur la page Facebook « La Gazette d'Autreville ».

Article 4 : Démarches administratives

Toutes les démarches administratives des usagers concernant le Service de restauration scolaire (inscriptions, changement d'adresse, de n° de téléphone, modification de fréquentation) devront s'effectuer en Mairie.

Article 5 : Inscriptions- Réservations

Afin de bénéficier des services de la restauration scolaire, **les parents doivent avoir préalablement accepté le présent règlement et renseigné un dossier d'inscription** pour chaque enfant (soit en le téléchargeant sur le site internet de la commune, soit en le retirant en mairie), valable pour l'année scolaire. Ce dernier est à déposer complet auprès du secrétariat de mairie.

Les inscriptions en cours d'année restent possibles pour des ***cas particuliers*** et après accord de la municipalité.

La réservation des repas s'effectue UNIQUEMENT EN MAIRIE ET UNE SEMAINE A L'AVANCE:

- Le lundi et le mardi de 14h00 à 18h00
- Le mercredi avant 11h00

La réservation est au minimum hebdomadaire, de préférence mensuelle.

Pour la rentrée de septembre, les réservations seront à faire à partir
de la semaine 30 à fin août.

Aucun enfant ne pourra bénéficier des services de la restauration scolaire sans inscription et sans réservation préalable.

Article 6 : Annulation des repas et remboursement

Il est possible d'annuler un repas de **manière exceptionnelle** en cas de maladie de l'enfant (sur justificatif médical déposé en mairie sous 48h00), en cas de grève ou d'absence d'un enseignant.

Dans tous les cas, il revient au parent de prévenir le secrétariat de mairie de l'absence d'un enfant. Il est également rappelé que tout repas non décommandé la veille avant 10h00 fera l'objet d'une facturation.

En cas d'annulation acceptée, le montant du repas sera déduit de la facture suivante.

Pour des raisons de respect de la chaîne du froid, les repas des enfants absents ne pourront pas être emportés par les familles.

Article 7 : Tarification

Les tarifs et leur évolution sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction de la législation en vigueur.

Les tarifs distinguent deux types de fréquentation :

- Fréquentation régulière : **5 € 20 par repas**
- **Fréquentation occasionnelle : 6 € par repas**

Article 8 : Facturation – Paiement

Le règlement se fera **au moment de la réservation** auprès du secrétariat de mairie, contre reçu :

- En espèces
- Par chèques, libellés à l'ordre de « Régie Cantine Autreville »
- Par Carte Bancaire

Article 9 : Vaccinations

Les vaccinations suivantes doivent être à jour afin que l'enfant puisse être accueilli (sauf contre-indication médicale) :

- vaccination antidiphtérique,
- vaccination antitétanique,
- vaccination antipoliomyélitique.

Le personnel **n'est pas autorisé à administrer des médicaments** sauf si un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit.

La cantine scolaire ne peut pas proposer de repas adaptés à un régime alimentaire particulier, sauf lorsqu'un PAI a été mis en place.

Les parents d'un enfant présentant une allergie alimentaire s'engagent à ne pas l'inscrire à la restauration scolaire tant que le **PAI** n'a pas été établi et signé par l'ensemble des personnes concernées (famille, mairie, médecin, etc.).

La demande de mise en place d'un **PAI** doit être effectuée par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. La mise en place d'un **PAI** n'entraîne aucune réduction du tarif du repas.

En cas d'urgence, le personnel est autorisé à prendre toute mesure conservatoire nécessitée par l'état de santé de l'enfant. Les parents sont prévenus dans les meilleurs délais.

La restauration scolaire est un service et non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

Les enfants doivent se nourrir convenablement pour des raisons de santé. En conséquence, sauf information contraire des parents et pour des raisons spécifiques, les enfants doivent consommer le repas proposé.

Si l'enfant ne se nourrit pas suffisamment ou refuse de façon habituelle les aliments, le problème sera évoqué avec les parents.

Article 10 : Respect des autres, des lieux, du matériel

La cantine scolaire étant un lieu de vie en collectivité, il ne pourra être toléré de la part des enfants un quelconque manquement au respect dû :

- À ses camarades (verbalement ou physiquement)
- Aux adultes encadrants
- Au matériel (respect du cadre, du sol, de la vaisselle...)

Article 11 : Mesures en cas de non-respect du règlement

Tout manquement entraînera une sanction en rapport avec la gravité de la faute, et éventuellement son caractère répétitif :

- **Un courrier sera envoyé** aux parents par la municipalité en cas de non-respect
- En cas de récidive, **entretien avec les parents** à l'initiative de l'équipe de surveillance et/ou l'un des représentants de la mairie (Maire, Adjointes).
- En cas de nouvelle récidive, **exclusion provisoire ou définitive** de la restauration scolaire prononcée par le Maire.

Article 12 : Mise en œuvre du règlement

Les agents communaux ainsi que le personnel extérieur à la collectivité sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement.

Le Régisseur municipal des recettes ou ses suppléants, sont chargés de son exécution.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment de l'année. Toute modification est portée à la connaissance des familles et entre en vigueur à la date fixée par la commune.

**Le Maire,
El Houssain DRIOUCH**

Date et Signature des parents